

## PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 mai 2022, par laquelle vous souhaitez obtenir l'identité des personnes responsables des services de garde éducatifs en milieu familial pour la ville de Québec.

D'abord, le ministère de la Famille ne peut fournir les informations visées par votre requête puisqu'il s'agit de renseignements personnels de nature confidentielle qui proviennent des bureaux coordonnateurs de ce territoire. Leurs coordonnées sont disponibles sur le Web aux adresses suivantes, advenant que vous souhaitiez les consulter :

- BC Limoilou (Arrondissement Limoilou) :  
<https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/mfa/fiche-bureau-coordonnateur.php?id=BC70053935>
  - BC La Cité (Arrondissement La Cité) :  
<https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/mfa/fiche-bureau-coordonnateur.php?id=BC70060403>
  - BCGMF des Hautes Marées (Arrondissement Sainte-Foy-Sillery) :  
<https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/mfa/fiche-bureau-coordonnateur.php?id=BC70053893>
  - BC de la Haute-St-Charles (Arrondissement La Haute-Saint-Charles) :  
<https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/mfa/fiche-bureau-coordonnateur.php?id=BC70053873>
  - BC CPE L'Essentiel (Arrondissement Les Rivières) :  
<https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/mfa/fiche-bureau-coordonnateur.php?id=BC70053949>
  - BC CPE Les Petites Mulots (Arrondissement Charlesbourg) :  
<https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/mfa/fiche-bureau-coordonnateur.php?id=BC70053894>
  - BC CPE Le Petit Baluchon (1981) inc. (Arrondissement Laurentien secteur Nord) :  
<https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/mfa/fiche-bureau-coordonnateur.php?id=BC70053988>
- Alliance BCGMF de Beauport (Arrondissement Beauport) :  
<https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/mfa/fiche-bureau-coordonnateur.php?id=BC70053735>

Toutefois, des données publiques pouvant peut-être vous aider dans vos recherches sont disponibles sur le site Web de la Place 0-5, en ce qui a trait aux services de garde en milieu familial offerts sur le territoire de la ville Québec. Vous pouvez les consulter à cette adresse <https://www.laplace0-5.com/geosearch>, en identifiant le secteur de la recherche.

...2

N/Réf. : 2022-018

425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Téléphone : 418 528-7100, poste 2725  
Télécopieur : 418 646-0985  
[www.mfa.gouv.qc.ca](http://www.mfa.gouv.qc.ca)

Cette décision s'appuie sur les articles 13, 54 et 56 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Lisa Lavoie  
Directrice du Bureau de la sous-ministre  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

[ ... ]

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

[ ... ]

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).